

Qui est le Curateur public du Québec?

Le Curateur public est une personne nommée par le gouvernement du Québec pour protéger les droits des citoyens inaptes à s'occuper d'eux-mêmes ou à gérer leurs biens. Ils ont ainsi besoin que quelqu'un d'autre agisse en leur nom. Il existe deux conditions pour l'ouverture d'un régime de protection public : l'inaptitude et le besoin de protection.

La protection et la représentation des personnes inaptes

Le Curateur public administre les régimes de protection publics : il agit alors comme le représentant légal des citoyens reconnus inaptes. Ces personnes demeurent néanmoins des citoyens à part entière et elles conservent leurs droits civils dont seul l'exercice est limité ou délégué à autrui.

Le Curateur public exerce également une surveillance des régimes de protection privés, afin de s'assurer que les droits des citoyens concernés soient respectés.

Notre mission

Nous veillons à la protection de citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation. Nous nous assurons que toute décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie. Nous informons la population et les intervenants afin de les sensibiliser aux besoins de protection découlant de l'inaptitude.

La personne inapte est au cœur des interventions du Curateur public. Dans l'accomplissement de nos responsabilités, nous nous engageons à agir en toute circonstance avec respect, empathie et ouverture d'esprit.

Les comités d'usagers

Parmi les personnes représentées par le Curateur public, 90 % sont hébergées dans des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Un des moyens pour se rapprocher d'elles est de renforcer les liens que l'organisme entretient avec les représentants des comités d'usagers des résidences où elles vivent. En effet, ces comités constituent des collaborateurs précieux pour le Curateur public du Québec puisque leur mandat consiste, entre autres, à promouvoir un milieu de vie respectueux, ainsi que les droits et la dignité des usagers dont font partie les personnes représentées.

La collaboration est une démarche utile et constructive qui favorise la compréhension réciproque des objectifs des deux parties. De façon plus précise, elle peut signifier de jouer un rôle complémentaire avec la volonté de s'assurer du mieux-être des personnes représentées; elle permet de mieux saisir nos rôles respectifs dans l'atteinte de cet objectif commun et d'en tirer un meilleur parti.

Le rôle du Curateur public

Le Curateur public représente directement les personnes qui sont sous régime de protection public en assumant l'exercice de leurs droits civils et la gestion de leurs biens ainsi qu'en s'assurant de leur protection. Il voit au bien-être physique, matériel et moral de ces personnes, ce qui inclut le

Cette communication est publiée par la :

Direction des communications
Le Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : **514 873-4074**
Sans frais : **1 800 363-9020**
Télécopieur : 514 864-2446
Site Internet : **www.curateur.gouv.qc.ca**
Courriel : information@curateur.gouv.qc.ca

Le texte de cette communication peut être reproduit avec mention de sa source; il est également hébergé sur le site Internet du Curateur public. Les textes de loi ont préséance sur cette communication.

consentement aux soins qu'elles requièrent et le maintien de leurs liens sociaux. Tout en veillant à leur protection, il doit respecter leur volonté et préserver leur autonomie.

Le Curateur public exerce également un rôle d'assistance et de surveillance auprès des tuteurs et des curateurs qui représentent légalement les personnes sous régime de protection privé. Il informe les représentants qui le requièrent de la façon de remplir leurs obligations. Au besoin, il peut demander le remplacement de ceux qui n'assument pas adéquatement leurs responsabilités. De plus, dans certains cas, il agit lui-même comme conseil de tutelle.

Pour protéger une personne déclarée inapte, le Curateur public détient un pouvoir d'enquête sur signalement et un pouvoir d'intervention lui permettant de mettre un terme aux abus que pourrait subir ce citoyen inapte représenté par un mandataire. Le Curateur public maintient un registre des curatelles et des tutelles au majeur ainsi que des mandats en prévision de l'inaptitude homologués par les tribunaux.

Le Curateur public a certaines obligations à l'égard des citoyens dans leur ensemble. Il doit en effet répondre à leurs demandes d'information et sensibiliser le public aux problématiques ainsi qu'aux mesures de protection associées à l'inaptitude. Il participe aux débats sociaux et se fait la voix des personnes inaptes chaque fois que leur sort est en cause.

La curatrice publique

Madame Diane Lavallée a été nommée curatrice publique en avril 2006. Son mandat est d'une durée de cinq ans. La curatrice publique représente les personnes sous régime de protection public et est personnellement responsable de veiller à la protection des personnes inaptes et de leurs biens.

La curatrice publique ne peut évidemment pas intervenir elle-même auprès des quelque 11 000 personnes représentées. Elle doit donc déléguer ses responsabilités et ses pouvoirs à des curatrices déléguées et à des curateurs délégués. Ce titre de « curateur délégué » ou de « curatrice déléguée » marque le véritable sens des fonctions de ces professionnels qui travaillent à s'assurer du bien-être des personnes sous régime de protection, en ayant une vision intégrée de leurs besoins.

Une personne et ses biens sont indissociables. C'est pourquoi un curateur délégué est soutenu par une équipe afin de répondre aux multiples besoins des personnes représentées dans leur intérêt et dans la mesure de leurs moyens, le tout dans le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie.

La clientèle

Comme la mission de protection du Curateur public s'articule autour d'une grande variété d'actions, elle concerne une vaste clientèle. Celle-ci comporte donc les personnes inaptes, que leur inaptitude soit présumée ou déclarée, ou qu'elles soient sous régime de protection public ou privé. Les représentants légaux privés, les conseils de tutelle et les mandataires en font également partie. Le Curateur public sensibilise aussi la population à l'importance de planifier l'avenir, notamment en rédigeant un mandat en prévision de l'inaptitude afin de choisir la personne qui décidera pour elle advenant son incapacité.

Également, le Curateur public travaille en collaboration avec différents intermédiaires et partenaires pour remplir pleinement sa mission de protection des citoyens inaptes : les familles et les proches de ces personnes, les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, les fournisseurs publics ou privés de biens ou de services, les ministères, les organismes publics ainsi que les associations représentant ou servant des populations ayant les mêmes caractéristiques que les personnes inaptes.

Informers la population

Le Curateur public a aussi comme mission d'informer la population et les intervenants afin de les sensibiliser aux besoins de protection découlant de l'inaptitude. C'est pourquoi, en plus d'offrir de la documentation sur l'organisme et sur les différentes obligations qui découlent de la curatelle et de la tutelle, le site Internet de l'organisme s'avère un outil de communication essentiel pour renseigner le public sur la protection des personnes inaptes.

Ce site permet l'accès à de multiples informations pouvant être utiles aux comités d'usagers, comme les mesures de protection privées, le mandat en prévision de l'inaptitude, le traitement des signalements et les registres publics des personnes dont l'inaptitude a été reconnue.

De plus, le Curateur public publie un bulletin *Le Point*, plusieurs fois par année. Destiné à l'origine aux intervenants des établissements du réseau de la santé, *Le Point* poursuit deux objectifs : faire part aux intervenants des orientations établies par le Curateur public pour la réalisation de sa mission et donner de l'information pertinente sur des sujets utiles à ceux et celles qui sont en contact avec des personnes inaptes. Ainsi, selon le type de renseignements communiqués, cet outil s'intitule *Le Point Orientations* ou *Le Point Informations*.

Les renseignements contenus dans Le Point répondent souvent aux questions qui touchent à l'incapacité. Ce bulletin est donc susceptible d'intéresser les comités d'usagers. Il est disponible électroniquement, mais ceux qui préfèrent recevoir une version papier peuvent s'y abonner gratuitement en nous contactant.

La proximité des services

Quatre directions territoriales du Curateur public assurent des services de représentation publique, d'assistance et de surveillance des régimes privés, d'ouverture de régimes publics et de traitement des signalements. Elles offrent également des points de services.

Qu'est-ce que le besoin de protection?

Sur le plan juridique, il y a besoin de protection lorsqu'un majeur inapte doit être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits civils. Ce besoin peut être causé par l'isolement de la personne inapte, par la durée anticipée de son inaptitude, par la nature ou l'état de ses affaires.

Les mesures de protection

Le Code civil du Québec prévoit quatre mesures de protection pour pallier l'inaptitude d'une personne majeure. Ces mesures diffèrent suivant la gravité de l'inaptitude et le fait qu'elle soit permanente ou temporaire. Elles peuvent toucher la personne ou ses biens, ou à la fois la personne et ses biens. Il s'agit des mesures suivantes :

- La mesure de protection avec mandataire est un moyen de prévention qui permet à toute personne de désigner le mandataire de son choix pour prendre soin d'elle-même et de ses biens au cas où elle deviendrait inapte.
- Le régime de protection avec conseiller protège une personne généralement apte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens, mais qui a besoin d'être conseillée ou assistée pour certains actes concernant l'administration de ses biens.
- La tutelle protège généralement une personne mineure ou une personne majeure dont l'inaptitude est partielle ou temporaire.
- La curatelle protège une personne majeure dont l'inaptitude est totale et permanente.

Les régimes de tutelle et de curatelle peuvent être privés ou publics, selon que la personne est représentée par un proche ou par le Curateur public. Ils doivent faire l'objet d'une réévaluation régulière, soit tous les trois ans dans le cas d'une tutelle, et tous les cinq ans dans le cas d'une curatelle.